

**01 10 19**

**BELZILE, Stéphane**

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Organisme public

**LE LITIGE :**

Le demandeur n'a pas obtenu la « *liste des médecins évaluateurs servant à l'évaluation des demandes d'indemnités, avec leur adresse et numéro de licence* ».

**LA PREUVE :**

Madame Francine Goupil, employée au Service d'accès à l'information de l'organisme, a déclaré solennellement que l'organisme ne détenait pas de document contenant tous les renseignements demandés. Elle a précisé que l'organisme détenait cependant une liste de ses médecins évaluateurs, document dont copie a été communiquée au demandeur.

La preuve n'a aucunement été contredite.

**ARGUMENTATION :**

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

**DÉCISION :**

**ATTENDU** la preuve;

**ATTENDU** les articles 1 et 15 précités;

**PAR CES MOTIFS :** La Commission rejette la demande de révision.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 22 janvier 2002.

M<sup>e</sup> Louise Roy,  
Avocate de l'organisme.